

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Georges MORISON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 24 novembre 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°3

FONDS DE CONCOURS ET INTERVENTIONS PUBLIQUES POUR L'ACCUEIL DE PERSONNELS DE SANTÉ SUR LE TERRITOIRE D'ALF

M. le Président expose :

Le territoire de la communauté de communes doit faire face, comme partout en France, à des difficultés pour accueillir et retenir des professionnels de santé. Les premières initiatives se sont concentrées sur la construction de maisons de santé.

Cependant il apparait aujourd'hui que d'autres options existent et que la collectivité doit s'appuyer sur toute initiative susceptible de favoriser l'accueil et le maintien de professionnels de santé sur le territoire.

Pour rappel la communauté de communes a réalisé dans un premier temps des espaces de santé (St Germain l'Herm et Viverols).

Dans un second temps elle a participé, sous forme de fonds de concours, au projet de maison de santé de la commune d'Arlanc ; sans oublier qu'un projet de même nature est en cours à Cunlhat.

La communauté de communes a également soutenu un projet privé sur la commune d'Ambert en finançant les éléments de VRD permettant l'implantation.

Il est proposé au Conseil de confirmer ces types d'intervention et d'en intégrer un quatrième : le Centre de santé.

Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité dont la première mission est la dispensation de soins de premiers recours. Ils doivent réaliser à titre principal des prestations remboursables par l'assurance maladie. Les communes peuvent porter ce type de structure. Les professionnels de santé ont l'obligation d'être salariés (ou bénévoles sous certaines conditions). Le développement d'un tel centre peut engendrer des déficits lors de sa mise en place.

Il est proposé au conseil :

- que la contribution qui peut être accordée, par le Conseil de communauté, aux communes qui souhaitent développer des maisons de santé, soit une subvention d'investissement, dans le cadre d'un fonds de concours défini par l'article L. 5214-16 V du CGCT, plafonnée à 100 000€. La subvention doit être sollicitée avant le lancement des travaux.
- que la contribution qui peut être accordée, par le Conseil de communauté aux partenaires privés qui souhaitent développer des maisons de santé, soit l'accès à un immeuble viabilisé permettant le développement du projet.

AR Prefecture

063-200070761-20221201-2022_01_12_03-DE

Reçu le -12/03/2023
concernant les centres de santé, la contribution qui peut être accordée par le Conseil de communauté soit :

- pour les communes, un fonds de concours en investissement et en fonctionnement (art L. 5214-16 V du CGCT) d'un montant maximal de 100 000 € sur 4 années d'exercice. Le fonds de concours ne saurait dépasser 50% des fonds propres de la commune en investissement, et/ou 50% du déficit annuel de fonctionnement du centre de santé.
- Pour les SCIC, la participation au capital à hauteur de 25% avec un montant plafond de 100 000 €

Chaque territoire communal ne peut bénéficier que d'un type d'intervention. La commune concernée émettra un avis. L'instruction des dossiers sera soumise à la commission « Santé » qui donnera un avis sur l'opportunité du projet. Cette dernière sera évaluée à la vue de l'environnement du projet (cohérence avec l'existant...).

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'accorder à la commune d'Olliergues un fonds de concours de 100 000 € dans les conditions fixées pour les centres de santé, sur les budgets 2023-2026 de la communauté de communes ;
- qu'à partir de 2023, les projets pour l'accueil de professionnels de santé devront être déposés avant le 15 août de chaque année auprès du pôle Social de la communauté de communes. Les projets seront instruits dans les conditions fixées ci-dessus pour être présentés au DOB de l'année suivante. Le Président peut sur décision, validée en Bureau, autoriser un commencement anticipé des travaux sans que cela présage de l'attribution d'une aide.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le